



Berne, le 22 juin 2017

Destinataires

Partis politiques  
Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne  
Associations faîtières de l'économie  
Autres milieux intéressés

**Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé :  
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 21 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur *l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel du 22 octobre 2015 et sur le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé.*

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **13 octobre 2017**.

La Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme le 11 septembre 2012 et son Protocole additionnel le 22 octobre 2015. Ses bases légales couvrent déjà largement les obligations de punissabilité, de prévention et de coopération internationale inscrites dans les deux traités, mais n'en traduisent pas *explicitement* l'essence. Nous proposons donc une nouvelle disposition pénale couvrant des actes commis en amont et sanctionnant **le recrutement, l'entraînement et le voyage en vue d'un acte terroriste**, ainsi que les actions de soutien à ces actes.

Nous proposons aussi la **révision de la norme pénale contre les organisations criminelles et terroristes**, pour tenir compte en particulier des critiques exprimées par les autorités de poursuite pénale. Nous adaptons certains des critères définis de l'organisation criminelle, avec pour conséquence une extension modérée de la punissabilité. Nous suggérons aussi l'augmentation de la peine encourue et l'inscription de la punissabilité des organisations terroristes dans la loi.



Nous prévoyons par ailleurs des **adaptations de l'art. 74 de la loi fédérale sur le renseignement (interdiction d'organisations)**. Nous rétablissons la compétence fédérale, telle qu'inscrite dans la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées, en matière de poursuite et de jugement des infractions associées et reprenons la peine inscrite dans cette loi. Notre but est que l'art. 74 de la loi sur le renseignement puisse intégralement prendre le relais de cette loi limitée dans le temps.

Nous proposons d'ajuster la **loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (RS 351.1) aux nouvelles exigences en matière de coopération internationale** pour, d'une part, y inscrire la transmission anticipée d'informations et de moyens de preuve et, d'autre part, y régler la création d'équipes communes d'enquête poursuivant des objectifs précis.

Etant donné l'importance de la place financière suisse, il s'avère indispensable de renforcer la coopération entre les cellules de renseignements financiers dans la lutte contre le financement du terrorisme. Nous étendons à ce titre les compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, qui pourra intervenir auprès des intermédiaires financiers dès lors qu'il est en possession d'informations en provenance d'un homologue étranger, et plus seulement lorsqu'il a des soupçons fondés.

Si ces deux derniers changements sont de portée générale, il n'en demeure pas moins qu'ils revêtent une grande importance pour la coopération internationale.

Nous soulignons notre intention de prolonger la validité de la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées, actuellement fixée au 31 décembre 2018, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le renseignement. Pour des raisons de délai, cette **prolongation** fera l'objet en temps voulu d'une **autre procédure législative** (voir le ch. 4.6.6 du rapport explicatif). Nous vous invitons néanmoins à vous exprimer d'ores et déjà sur cette prolongation.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Vous pouvez télécharger le texte de la Convention et du Protocole additionnel en plusieurs langues sur le site officiel du Conseil de l'Europe <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list> (STE n° 196 et 217), seules les versions française et anglaise faisant foi.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) aux adresses



suivantes, dans la limite du délai imparti : [andrea.candrian@bj.admin.ch](mailto:andrea.candrian@bj.admin.ch) et [annemarie.gasser@bj.admin.ch](mailto:annemarie.gasser@bj.admin.ch) ou Office fédéral de la justice, unité Droit pénal international, Bundesrain 20, 3003 Berne.

M. Andrea Candrian (courriel ci-dessus, tél. 058 462 97 92) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale